

Loi santé au travail : publication de nouveaux décrets d'application

Les principales dispositions de la [loi du 2 août 2021](#) réformant la santé au travail **entrent en vigueur progressivement**, la date du 31 mars 2022 n'ayant finalement pas été tenue.

C'est ainsi que quatre nouveaux décrets d'applications ont été publiés ces derniers jours au Journal officiel.

1. Le décret relatif à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et à la surveillance du marché des équipements de travail et des équipements de protection individuelle

Le [décret n° 2022-624 du 22 avril 2022](#) relatif à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et à la surveillance du marché des équipements de travail et des équipements de protection individuelle est pris en application des articles 10 et 38 de la loi.

Ce décret précise dans les deux premiers articles les modalités de la fusion de l'ANACT (agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail) avec les instances régionales (ARACT). La date de la fusion est fixée au 1^{er} janvier 2023, à cette date, l'ANACT se substituera « aux associations régionales paritaires dans tous les contrats et conventions passés par ces dernières pour l'accomplissement de leurs missions ». Si une association régionale ne vote pas la fusion, alors elle n'appartiendra plus au réseau au 1^{er} janvier 2023.

Le directeur général de l'ANACT assurera à partir de cette date « le pilotage des directions régionales dans le respect des attributions exercées par l'instance paritaire régionale ».

Dans la seconde partie, en application de l'article 10 de la loi, le décret renforce les autorités de surveillance du marché compétentes en matière d'équipements de travail et d'équipements de protection individuelle mis à disposition sur le marché.

2. Le décret relatif à l'approbation de la liste et des modalités de l'ensemble socle de services des services de prévention et de santé au travail interentreprises

Le [décret n° 2022-653 du 25 avril 2022](#) relatif à l'approbation de la liste et des modalités de l'ensemble socle de services des services de prévention et de santé au travail interentreprises est pris en application des articles 11, 13, 14 et 36.

En application de l'article 36, les partenaires sociaux siégeant au Comité national de prévention et de santé au travail (CNPST) ont défini « la liste et les modalités de mise en œuvre de l'ensemble socle de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle ».

Les partenaires sociaux du CNPST ont ainsi rédigé un document définissant l'offre socle de services des SPSTI « dans une approche de service rendu aux entreprises, aux salariés et à leurs représentants »

Chaque service de prévention et de santé au travail devra obligatoirement intégrer dans ses actions les missions suivantes :

- ▶ la prévention des risques professionnels, incluant notamment un conseil renforcé et l'accompagnement des entreprises dans l'élaboration de leur document unique d'évaluation des risques professionnels et la conduite d'action de prévention primaire telles que l'identification et l'aménagement des postes à risque pour la santé des travailleurs.
- ▶ le suivi individuel de l'état de santé de chaque salarié, tout au long de son activité, à travers la mise en place de l'ensemble des suivis et visites médicales prévues par la réglementation.
- ▶ la prévention de la désinsertion professionnelle, à travers la mise en place et l'animation d'une cellule opérationnelle pour accompagner les salariés présentant un risque de sortir de l'emploi en raison de leur état de santé.

La liste détaillée des missions attendues est décrite dans la délibération du CNPST annexée au décret. Elle témoigne du choix des partenaires sociaux en faveur de la qualité de service soutenue par le Gouvernement.

A noter : le conseil d'Etat a considéré que sur certains points les partenaires sociaux sont allés au-delà de l'offre socle et a par conséquent exclu les sujets suivants :

- ▶ l'offre de services complémentaires mentionnée à l'article L. 4622-9-1 du code du travail ;
- ▶ l'offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle prévue à l'article L. 4621-3 du code du travail ;
- ▶ Aux compétences des membres de l'équipe pluridisciplinaire prévues au chapitre III du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail ;
- ▶ Aux conditions dans lesquelles le médecin du travail peut déléguer certaines missions en application de l'article L. 4622-8 du code du travail ;
- ▶ A l'administration, à l'organisation et à la gestion des services de santé et de prévention au travail, qui relèvent du conseil et de la commission prévus aux articles L. 4622-11 et L. 4622-12 du code du travail ;
- ▶ A l'ensemble des documents dont la liste est prévue à l'article L. 4622-16-1 du code du travail.

[Communiqué de presse du Ministère du travail](#)

3. Le décret relatif aux délégations de missions par les médecins du travail, aux infirmiers en santé au travail et à la télésanté au travail

Le [décret n° 2022-679 du 26 avril 2022](#) relatif aux délégations de missions par les médecins du travail, aux infirmiers en santé au travail et à la télésanté au travail est pris en application des articles 21, 27 et 34 de la loi santé au travail du 2 août 2021.

Délégation de missions par les médecins du travail

Le médecin du travail peut déléguer certaines missions aux membres de l'équipe pluridisciplinaire, participant au suivi individuel de l'état des travailleurs, c'est-à-dire les collaborateurs médecins, les internes et les infirmiers, mais ces missions restent sous la responsabilité du médecin du travail.

Par exemple « les visites et examens relevant du suivi individuel des travailleurs » peuvent être délégués « aux collaborateurs médecins et aux internes en médecine du travail ».

Toutefois, le médecin du travail est le seul à pouvoir réaliser « l'examen médical d'aptitude et de son renouvellement » et « la visite médicale des travailleurs bénéficiant d'un suivi individuel renforcé ». Il est également prévu que lorsque ces visites sont réalisées par un infirmier et qu'il est nécessaire de prononcer les mesures individuelles telles que l'aménagement, l'adaptation ou la transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail, le travailleur est réorienté vers le médecin du travail.

Télesanté au travail

Le décret détermine les examens qui peuvent être réalisés à distance et leurs modalités (consentement du salarié, respect de la confidentialité, local adapté sur le lieu de travail). C'est par ailleurs au professionnel de santé du SPSTI en charge du suivi de l'état de santé du travailleur de s'assurer de la pertinence de la réalisation d'une visite ou d'un examen à distance, et même si c'est le salarié qui est à l'origine de la demande.

4. Le décret relatif à la surveillance médicale post-professionnelle des salariés ayant été exposés à certains facteurs de risques professionnels

Le [décret n° 2022-696 du 26 avril 2022](#) relatif à la surveillance médicale post-professionnelle des salariés ayant été exposés à certains facteurs de risques professionnels est pris en application de l'article 5 de la loi Santé au travail du 20 août 2021.

Une personne inactive, demandeur d'emploi ou retraitée pourra demander à bénéficier d'une surveillance médicale post-professionnelle dès lors qu'elle cesse d'être exposée à un ou plusieurs risques professionnels. Cette surveillance sera prise en charge par la CPAM, la CGSS ou l'organisation spéciale de sécurité sociale.

5. Les décrets parus précédemment

Pour rappel, le premier texte concernant la composition et le fonctionnement du Conseil national de prévention et de santé au travail (CNPST) et des comités régionaux a été publié au journal officiel du 26 décembre 2020.

⇒ [Note de décryptage du MEDEF](#)

Ensuite trois décrets sont parus au journal officiel des 17 et 20 mars :

- Le [décret n°2022-395 du 18 mars 2022](#) relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)
 - Le [décret n°2022-372 du 16 mars 2022](#) relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de pré-reprise et de reprise, et à la convention de rééducation professionnelle
 - Le [décret n°2022-373 du 16 mars 2022](#) relatif à l'essai encadré, au rendez-vous de liaison et au projet de transition professionnelle
- ⇒ [Note de décryptage du MEDEF](#)